

DECISION DCC 20-628 DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0710/317/REC-20, par laquelle madame Anita Josiane ABEKOUE, veuve SEMASSOUSSI, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend familial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle est perturbée dans la jouissance de la succession de son feu époux par sa coépouse, dame Sylvie GBETI, qui avait quitté le domicile conjugal douze (12) ans avant le décès de leur époux ; qu'elle ajoute que le dossier est

pendant devant la justice et qu'elle sollicite l'intervention de la haute Juridiction aux fins de rentrer dans ses droits ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande de la requérante tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un différend familial ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui en donnent pas compétence ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Anita Josiane ABEKOUE, à madame Sylvie GBETI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-